

## Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ROCHATTE(Alexandre);
- Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement Construction Management Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2021-470/DEAL/MDDEE, présentée par l'Etablissement des eaux et de l'assainissment de Saint-Martin (EEASM), relative au projet intitulé "Remplacement d'un tronçon de 860ml de la canalisation de transfert des effluents du PR Mont Vernon à la STEU de Quartier d'Orléans" demande reçue le 15 novembre 2021 et considérée compléte le 19 novembre 2021;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 13 décembre 2021;

## Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser le remplacement d'un tronçon de 860ml de la canalisation de transfert des effluents du poste de refoulement de Mont Vernon à la station d'épuration des eaux usées de Quartier d'orléans à Saint-Martin.
- qui relève des rubriques 24a) et 24b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas les systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure ou égale

à 10 000 équivalents habitants ou situés dans la bande littorale de 100m prévue au III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L.1566-2 de ce code.

Considérant l' objectif du projet d'achever le remplacement de la canalisation de refoulement du poste de pompage de Mont Vernon, usée et sous dimensionnée, pour les besoins futurs identifiés dans le schéma directeur d'assainissement :

Considérant la localisation du projet :

- sur la plage de la Baie orientale reconnue comme un site de ponte de tortues marines :
- en zone d'aléa fort en raison de la houle cyclonique ;
- dans un secteur d'application de l'archéologie préventive (zone 35 de Chevrise)

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des perturbations ou destructions vis à vis des tortues marines : que le pétitionnaire prévoit de réaliser les travaux en dehors de la période de pontes et en zone basse de la plage afin de réduire les perturbations. Toutefois, des précautions supplémentaires doivent être prises pour limiter la circulation des engins sur la plage, limiter le tassement, le bruit et l'éclairage pendant la phase travaux. Il convient également d'être vigilant sur la remise en état du site après les travaux.

Considérant que la collectivité de Saint-Martin est dotée de plans de prévention des risques naturels approuvés en 2011 et 2021 notamment pour l'aléa cyclonique; que le porteur de projet doit respecter les prescriptions du PPRN applicables aux travaux autorisés;

Considérant que le projet ne donnera pas lieu à prescription d'archéologie préventive selon l'information fournie par la Direction des affaires culturelles au pétitionnaire par courrier du 09 août 2021;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur la santé. Toutefois une attention particulière doit être portée à la phase de mise en œuvre et de raccordement pour éviter toutes pollutions des eaux sur le site de la baie orientale ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et des informations fournies par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **ARRETE**

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "Remplacement d'un tronçon de 860ml de la canalisation de transfert des effluents du PR Vernon à la STEU de Quartier d'Orléans", objet de la demande n°CC-2021-470/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

de l'Amén

GUADELOUPE

à Basse-Terre le

2 4 DEC. 2821

Pour le préfet, et par délégation, le directeur de l'environnement.

de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours
« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une decision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».